

VD_OMNI PE.2006.0673 vom 10. Mai 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0673

FR: VD_OMNI PE.2006.0673 du 10 mai 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0673 del 10 maggio 2007

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Ne peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études, l'étranger, entré au demeurant en Suisse au bénéfice d'un visa touristique, qui souhaite apprendre le français pour s'occuper d'un demi-frère vivant dans notre pays. Les études envisagées ne répondent pas à la définition d'un complément de formation indispensable à celle acquise antérieurement.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

E. 3

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a).

E. 4

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, le recourant ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des

traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

E. 5

En l'espèce, le SPOP estime tout d'abord que le recourant, entré en Suisse au bénéfice d'un visa touristique d'une durée limitée à trois mois, est lié par les conditions et termes de ce séjour. Conformément à l'art. 11 al. 3 de l'Ordonnance du Conseil fédéral concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers du 14 janvier 1998, entrée en vigueur le 1^{er} février 1998 (ci-après : OEArr), l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant la but de son voyage et de son séjour (cf. dans un sens analogue art. 10 al. 3 du règlement d'exécution de la LSEE, au terme duquel "les obligations assumées par l'étranger au cours de la procédure d'autorisation et ses déclarations, en particulier sur les motifs de son séjour, le lient à l'égal des conditions imposées par l'autorité" ; cf. également dans le même sens arrêts TA PE.1997.0002 du 5 février 1998, PE.2001.0081 du 9 avril 2001, PE.2007.0035 du 13 février 2007). Dans sa jurisprudence constante (cf. notamment les arrêts susmentionnés), le tribunal de céans a estimé que le non respect des termes du visa justifiait à lui seul déjà le refus de toute autorisation.

E. 6

a) Au surplus, le refus du SPOP est pleinement fondé au regard des Directives et Commentaires de l'Office fédéral des migrations sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (ci-après : directives, état mai 2006). Le chiffre 223.1 des directives prévoit en effet qu'aucune autorisation de séjour ne sera en principe accordée à l'étranger entré en Suisse au bénéfice d'un visa délivré en application de l'art. 11 al. 1^{er} OEArr, soit un visa pour des séjours de trois mois au plus effectués notamment aux fins de tourisme ou d'entretiens d'affaires. Les dérogations à cette règle ne sont envisageables qu'en présence de situations particulières telles que, par exemple, en faveur d'étrangers possédant un droit à une autorisation de séjour (art. 7 et 17 LSEE; cf. directives, loc cit.). Or, tel n'est manifestement pas le cas du recourant qui ne bénéficie d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse. Cette rigueur se comprend aisément si l'on se rappelle que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché de travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 LSEE et 1^{er} OLE). S'il suffisait d'entrer en Suisse comme touriste ou visiteur et de requérir ensuite une autorisation de séjour pour un autre motif (études, soins médicaux, rentiers, etc.), le contrôle à l'immigration perdrait tout son sens et viderait de sa substance les dispositions mentionnées ci-dessus. L'Ordonnance du 19 janvier 1995 concernant l'assurance d'autorisation de séjour pour prise d'emploi procède du même objectif, puisqu'elle stipule à son art. 1^{er} que "les travailleurs étrangers dispensés de l'obligation du visa ne peuvent entrer en Suisse pour y prendre un emploi que s'ils sont munis d'une assurance d'autorisation de séjour" (première phrase). En cas de violation de cette interdiction, aucune autorisation de séjour pour prise d'emploi ne sera délivrée (art. 1^{er}, 2^{ème} phrase de l'article précité). Le contrôle des étrangers non dispensés du visa s'effectue quant à lui par l'intermédiaire dudit document qui permet de déterminer les intentions de l'étranger requérant au moment du dépôt de sa demande. On voit mal ce qui

pourrait justifier un traitement différencié entre, d'une part, les étrangers désireux de venir travailler dans notre pays, qui doivent impérativement annoncer leurs intentions à cet égard avant d'entrer en Suisse, et, d'autre part, les étrangers entrés en Suisse au bénéfice d'un visa et qui pourraient sans problème modifier le but de leur séjour et présenter une nouvelle demande à l'échéance de leur visa. Il convient certes de réserver les hypothèses où la survenance de circonstances tout à fait nouvelles et inconnues au moment de la délivrance du visa autoriserait l'étranger à déposer en Suisse une demande dans un autre but que celui prévu initialement (par exemple touriste atteint subitement dans sa santé pendant son séjour et présentant une demande de permis pour traitement médical). b) En l'espèce, et comme déjà exposé ci-dessus, tel n'est pas le cas de X. _____, qui n'invoque aucune circonstance exceptionnelle et totalement imprévisible pour justifier le dépôt, depuis la Suisse, d'une autorisation de séjour. Cela étant, la décision attaquée s'avère pleinement fondée et le recours pourrait être rejeté pour ce seul motif déjà. On relèvera cependant par surabondance qu'il doit également être rejeté à la lumière de l'art. 31 de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après : OLE; RS 823.21).

E. 7

En l'occurrence, le recourant, âgé de plus de 33 ans, souhaite suivre des cours de français intensifs d'une durée d'un an afin de lui permettre, selon ses propres déclarations, de pouvoir communiquer avec son demi-frère. a) L'art. 31 OLE prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants étrangers lorsque : " - a) le requérant vient seul en suisse; - b) il s'agit d'une école publique ou privée, dûment reconnue par l'autorité compétente, _____ qui dispense à plein temps un enseignement général ou professionnel,; - c) le programme scolaire, l'horaire minimum et la durée de la scolarité sont fixés; - d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter _____ l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre _____ l'enseignement; - e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires, f) la garde de l'élève est assurée et - g) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Ces conditions sont cumulatives; en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'Office fédéral des migrations (ODM). Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans, il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à suivre une formation (cf. notamment arrêts TA PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.2002.0067 du 2 avril 2002). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études post grades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Le critère de l'âge ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation

de base ou au contraire d'un complément de formation. b) Dans le cas présent, le recourant a obtenu un "bachelor of arts" en sociologie dans son pays d'origine en avril 2006. Depuis lors, il n'a apparemment jamais travaillé. Selon ses explications, sa venue en Suisse avait pour but de rendre visite à sa mère et à son demi-frère. Celle-ci devenant âgée, elle aurait exprimé le désir que le recourant s'en occupe. Or, ce demi-frère ne parlant ni thaï ni anglais, mais seulement le français, il s'est avéré impératif pour le recourant d'apprendre cette langue. Son inscription à l'Ecole ne poursuivait aucun autre but. A tout le moins, l'intéressé n'a-t-il ni allégué ni établi que ces cours lui permettraient d'acquérir une formation complémentaire à celle acquise antérieurement, ni que ce complément serait, cas échéant, indispensable à l'exercice d'une activité professionnelle. Dans ces conditions, et quand bien même les motivations du recourant sont dignes de considération, les études envisagées ne répondent pas à la définition d'un complément de formation indispensable, puisque ce n'est pas par obligation, mais par pure convenance personnelle que l'intéressé souhaite élargir ses connaissances linguistiques. On relèvera encore qu'en égard à sa situation personnelle (33 ans, célibataire, sans charge familiale, présence de sa mère et de son demi-frère en Suisse), il est permis de considérer que le but principal du recourant est de résider ici auprès de sa famille. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour par regroupement familial est d'ailleurs de nature à le confirmer. Dans ces conditions, la sortie de Suisse à la fin des études ne paraît effectivement, comme le soutient le SPOP, pas garantie (art. 31 lettre g OLE), ce qui justifie également le refus de délivrer l'autorisation requise.

E. 8

En conclusion, la décision attaquée est pleinement justifiée, l'autorité intimée n'ayant au surplus ni abusé ni excédé son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer au recourant une autorisation de séjour pour études. Le SPOP fixera un nouveau délai de départ au recourant (art. 12 la. 3 LSEE). Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe et qui n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.